

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriété privée  
Projet de réalisation d'un programme de construction  
de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Troissereux

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 septembre 2013 par lequel le directeur de l'EPFLO sollicite l'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée section AB n° 145 concernée par le projet de réalisation d'un programme de construction de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Troissereux ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires de l'Etablissement public foncier local du département de l'Oise (EPFLO), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur la parcelle cadastrée section AB n° 145 située sur le territoire de la commune de Troissereux en vue de réaliser un certain nombre de documents techniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

...

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'EPFLO ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration dans la propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'EPFLO. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Troissereux et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain VALLET,  
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie  
de la région Ile-de-France

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives

individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives au domaine suivant :

#### POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- \* pour les dossiers soumis à déclaration :
- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration
- arrêtés de prescriptions complémentaires
- arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire

- \* pour les dossiers soumis à autorisation :
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation
  - avis de réception d'autorisation
  - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction
  - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations
  - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation
  - proposition de prescription complémentaire
  - arrêté de prescription complémentaire

- 2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
  - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
  - Transmission des procès-verbaux au procureur de la République en cas de transaction.

- 3°) Toutes correspondances courantes et toutes décisions en matière de pêche, à l'exception des arrêtés et décisions figurant ci-dessous :
- agrément des associations de pêche et de pisciculture (art. R 434-26 du code de l'environnement) ;
  - autorisation de pisciculture (art. L 431-6 du code de l'environnement) ;
  - réglementation de la pêche en eau douce (art. R 436-6 du code de l'environnement et suivants).

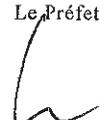
ARTICLE 2 : M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2013

Le Préfet,  
  
 Emmanuel BERTHIER

-5-



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
 SOUS LE N° SAP 502424203  
 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL  
 modificatif**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,
- Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 17 Avril 2013,
- Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise TWISTER HOME gérée par Madame Karine TREVARIN,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

MODIFICATIF :

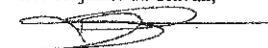
Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (MODIFICATIF) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, précisant le nouveau siège social de l'entreprise TWISTER HOME : 10, Rue St Jean - 60300 SENLIS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Les autres éléments de constat figurant dans le récépissé de déclaration initiale (03 Mai 2013) demeurent inchangés.

Beauvais, le 15 Juillet 2013

Pour le préfet et par délégation  
 P/ Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

  
 Dominique BRECQ-TABART

-6-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant modification de la répartition des crédits 2011  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;
- Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;
- Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;
- Sur proposition des membres du Comité de pilotage de l'APRE déconcentrée, réunis le 12 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

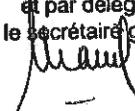
**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu des prescriptions réalisées et du solde disponible sur les crédits déconcentrés de l'APRE au 12 septembre 2013, les crédits 2011 visés à l'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 2011 après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- o Pôle emploi, pour 60%, soit 524 386,29 € ;
- o Conseil général de l'Oise, pour 35%, soit 308 682,08 € ;
- o Les 8 missions locales de l'Oise, pour 5%, soit 40 908,77 €

**Article 2** : Les articles de l'arrêté du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté, s'appliquent à celui-ci et restent en vigueur.

**Article 3** : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 1. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 SEP. 2013**  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
**Julien MARION**

NAA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Département de l'Oise - Route Nationale 330 - Réfection du carrefour giratoire au PR 4 -  
Deux sens de circulation - Alternat de circulation de nuit par feux du PR 3+0980 au PR 4+0360  
et déviations de circulation**

Arrêté n° T 13 – 316 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté municipal de la commune de Lagny-le-Sec réglementant la circulation sur la voie de la zone industrielle pour permettre la réalisation des travaux de réfection du carrefour giratoire au PR 4 de la RN 330,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté modifié du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2013 des jours "Hors chantier",

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la notice d'exploitation sous chantier en date du 18 septembre 2013 par lequel M. le Responsable du District de Laon de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord fait connaître, qu'en raison des travaux de réfection de chaussée du carrefour giratoire à engager sur la RN 330 au PR 4, il est indispensable de réglementer de nuit sous alternat la circulation sur la RN 330 entre le PR 3+0980 et le PR 4+0360 et de fermer de nuit à la circulation la bretelle de sortie RN 2 vers RN 330 dans le sens Paris vers Soissons et la bretelle d'entrée de la RN 330 vers la RN 2 dans le sens Paris vers Soissons, de mettre en place des itinéraires de déviation pour pallier à ces fermetures, du 30 septembre 2013 au 10 octobre 2013, afin de garantir la sécurité des usagers,

Vu l'avis du Responsable de l'Unité PCTT de la DIRIF,

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Oise - Direction de la Voirie Départementale Unité territoriale de Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'avis du Président du Conseil général de Seine et Marne – Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois,

Vu l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'avis du Maire Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville,

Vu l'avis du Maire de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis de M. le Maire de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'information à MM. les co-directeurs du CRICR Nord,

Considérant que les mesures à mettre en place pour permettre la réalisation des travaux relèvent de deux gestionnaires DIR Nord et DIRIF,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation seront appliquées, de jour et de nuit, du 30 septembre 2013 à 6h00 au 10 octobre 2013 à 6h00 hors week-end :

- Sur la RN 330, entre le PR 3+0820 et le PR 4+060, dans les deux sens de circulation.
- A l'échangeur RN 2/RN 330 :
  - sur la bretelle d'entrée n° 2 en direction de Soissons 2 de gestion DIR Nord,
  - sur la bretelle de sortie N2Y vers la RN 330 de gestion DIRIF,

afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation

*Handwritten signature*

-9-

## ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

### RN330

#### De nuit

La circulation sur la RN 330 est réglementée sous alternat par 3 feux type KRI1j synchronisés entre 20h00 et 6h00.

#### Sens Meaux vers Senlis

- Les manœuvres de dépassement sont interdites par le marquage de chaussée.
- La vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 3+082.

#### Dans le sens Senlis vers Meaux

- Les manœuvres de dépassement sont interdites par le marquage de chaussée et les ilots.
- La vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 4+0460.

Pour information les dispositions suivantes seront appliquées :

#### sur la voie de la ZI

- La circulation sera alternée par feux tricolores KR11j.
- Les manœuvres de dépassement à l'approche du carrefour giratoire.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### De jour hors périodes d'activités du chantier

Dans le sens Meaux vers Senlis:

- Au droit de la section sous alternat, la vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 3+082.

Dans le sens Senlis vers Meaux

- Au droit de la section sous alternat, la vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 4+060.

### RN2

#### De nuit

#### Echangeur RN 2/RN 330 - sens Paris - Soissons

La bretelle de sortie N2Y (gestion DIRIF) vers la RN 330 est fermée à la circulation.  
La bretelle d'entrée n° 2 (gestion DIR Nord) de la RN 330 vers la RN 2 est fermée à la circulation.

Pour pallier à ces fermetures, des itinéraires de déviations sont mis en place et consistent respectivement à :

- poursuivre sur la RN 2 en direction de Soissons jusqu'à l'échangeur RN 2/RD 148, sortir et emprunter la bretelle n° 1 jusqu'au carrefour giratoire (G3) sur la RD 148, prendre la troisième sortie et poursuivre sur la RD 148 jusqu'au carrefour giratoire (G4), prendre la première sortie et emprunter la bretelle n° 4 en direction de Paris, poursuivre sur la RN 2 jusqu'à la RN 2/RN 330 où l'usager retrouve les directions ;
- poursuivre sur la RN 330, emprunter la bretelle d'entrée RN 330 vers la RN 2, poursuivre sur la RN 2 jusqu'à l'échangeur RN 2/RD 401, sortir à la bretelle en direction du carrefour giratoire sur la RD 401, contourner le giratoire et sortir à la quatrième sortie sur la RD 401, poursuivre sur la RD 401 jusqu'au carrefour giratoire suivant et prendre la bretelle d'entrée de la RD 401 vers la RN 2 où l'usager retrouve les directions.

## ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire, seront assurées par la DIR Nord - District de Laon, CEI de Nanteuil, gestionnaire de la voie pour la partie du réseau DIR Nord et sous le contrôle de la DIRIF/AGR Est/CEI de Villeparisis pour ce qui concerne la RN 2 entre les PR 0+000 et 2+700.

## ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

## ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Iles de France, unité PCTT,
- le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est - DIR NORD,
- le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,
- le Président du Conseil général de l'Oise,
- le Président du Conseil général de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Senlis,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-En-Goële,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de Seine et Marne,
- le Responsable du SAMU de l'Oise,
- le Responsable du SAMU de Seine et Marne,
- les présidents des Syndicats de Transporteurs,
- le Maire de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de Lagny-le-Sec,
- le Maire du Plessis-Belleville,
- le Maire de Nanteuil-le-Haudouin,
- les co-Directeurs du CRICR Nord.

Beauvais, le 26 SEP. 2013

P. le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation,  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

**ARRETE**

*portant sur des règles d'éthique en matière de chasse*

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement du 1<sup>er</sup> août 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant sur des règles de sécurité et d'éthique en matière de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique définit les règles de sécurité en matière de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 30 juillet 2012 est abrogé.

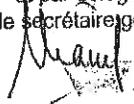
Article 2 : Le ramassage des douilles est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 27 AOUT 2013  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**ARRETE**

*portant réglementation de l'agrainage des sangliers et du grand gibier*

**LE PREFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 et notamment les prescriptions de la charte d'agrainage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 classant le sanglier nuisible sur l'ensemble du département ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique et la charte d'agrainage définissent en partie les règles en matière d'agrainage des sangliers et du grand gibier ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers ;

Considérant que la pratique de l'agrainage hivernal contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - : L'arrêté du 13 août 2012 est abrogé.

Article 2 - L'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

Article 3 - : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers, aux enclos cynégétiques au sens de l'article L 423-3 du code de l'environnement et aux opérations administratives de destruction ou de comptages réalisées par les autorités.

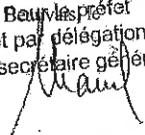
Article 4 - : Sans préjudice d'éventuelles réparations civiles, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis suivant l'article R 610-5 du code pénal.

Article 5 - : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 AOUT 2013  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

*abrogeant les arrêtés préfectoraux du 13 août 2012  
portant sur la limitation des prélèvements d'anatidés et de bécasses des bois  
et sur les lâchers de lièvres et de canards colverts.*

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la limitation des prélèvements d'anatidés et de bécasses des bois en date du 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur les lâchers de lièvres et de canards colverts en date du 13 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés sont intégralement prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

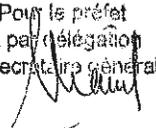
**ARRETE**

Article 1 : Les arrêtés du 13 août 2012 sont abrogés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 27 AOUT 2013  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRETE**

*relatif à la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 relatif à l'utilisation et au transport des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 24 mai 2013,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mai 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013,

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est interdit de se trouver porteur et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur les routes ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de Réseau Ferré de France (RFF), sauf dérogation.

Il est interdit à toute personne placée à portée de l'arme utilisée (arme à feu, arc...) d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi qu'en direction des éoliennes.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée d'arme des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), stades, lieux publics, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

**Article 2** - L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,
- des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.

**Article 3** – En chasse en battue, le tir à balle des cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme.

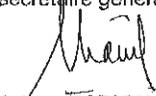
**Article 4** - Le tir dans un angle supérieur à 30° par rapport à la ligne de traque est obligatoire et uniquement dans la zone de tir possible illustrée à l'annexe 1.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 23 février 1983 est abrogé.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

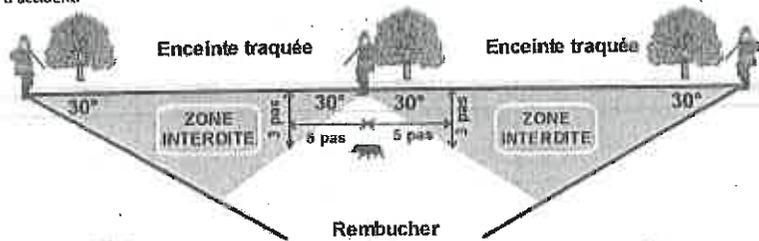
**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet  
Fait à Beauvais, le 13 SEP. 2013  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**ZONE DE TIR ET DE SECURITE DE 30°**

En battue, il est impératif de respecter un angle de sécurité de 30° afin d'éviter au maximum le risque d'accident.



**ZONE DE TIR AUTORISEE**

*Attention aux autres usagers de la nature.  
Soyez courtois avec eux.*